

Arrêt

n° 302 552 du 29 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire du village de Aydogdu, Dans le district d'Eleskirt, province d'Agri.

Vous aviez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 février 2002.

En raison de votre sympathie pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et en raison de votre soutien pour cette organisation, vous aviez invoqué avoir vécu des persécutions en Turquie et après avoir vécu un temps en Syrie, vous aviez fui vers la Belgique. Le 30 juillet 2004, le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux motifs que votre récit manquait de crédibilité sur les faits invoqués. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision en date du 5 janvier 2007.

Vous dites être rentré légalement en Turquie en juin 2008 (avec un passeport obtenu au Consulat turc en Belgique) dans votre région d'origine car un processus de paix était à l'œuvre en Turquie entre le Peuple kurde et les autorités et vous vouliez y prendre part. Vous dites avoir été politiquement actif dans le cadre du processus de paix, lequel a pris fin en 2015. Sans être membre d'un parti, vous dites avoir été actif pour le DTP (Demokratik Toplum Partisi) d'abord et ensuite, quand ce dernier a fermé, vous avez été actif pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et ensuite pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vous dites avoir été obligé de vous cacher à partir du mois de mai 2016 car vous étiez recherché et un mandat d'arrêt avait été émis contre vous. Vous dites être accusé d'appartenance au PKK/KCK et de soutenir financièrement cette organisation. Caché grâce à l'aide du parti HDP jusqu'en octobre 2021 dans des maisons isolées, vous avez finalement quitté la Turquie illégalement en octobre 2021 via la Bulgarie. Vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 15 décembre 2021.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents portant sur le processus de paix et les revendications des Kurdes, et vous avez versé un mandat d'arrêt en original du 21 mai 2016 et un accusé de réception du mandat d'arrêt par le Bourgmestre de votre région daté du 21 septembre 2016.

Après vous avoir entendu le 13 janvier 2023, votre deuxième demande a été déclarée recevable par le Commissariat général en date du 16 janvier 2023, pour des raisons formelles puisqu'à l'époque du traitement de votre première demande, la protection subsidiaire n'existait pas et par conséquent, votre dossier doit être actuellement analysé sous les deux aspects de la protection internationale, à savoir le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Pour traiter votre demande au fond, le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre, disposant de tous les éléments pour se prononcer sur la crainte dont vous avez fait état.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, s'agissant des faits que vous disiez avoir vécus avant 2002 (date de l'introduction de votre première demande), les instances d'asile belges avaient considéré qu'ils n'étaient pas établis en raison d'un défaut de crédibilité. De toutes façons, postérieurement, vous vous êtes adressé au Consulat turc pour y obtenir un passeport et ainsi, vous vous êtes réclamé à nouveau de la protection de vos autorités. Vous dites être rentré en Turquie en juin 2008 et être retourné dans votre région d'origine, où vous avez repris le cours de votre vie (voir entretien CGRA, 13.01.2023, pp.3 et 4).

Deuxièmement, votre militantisme politique actif et visible n'est pas établi et ce pour les motifs suivants. Vous dites qu'à votre retour en Turquie en juin 2008, vous vous êtes impliqué activement dans le processus de paix qui avait cours, en côtoyant les partis kurdes et en recevant des instructions de leur part pour participer à certaines actions.

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. Tout d'abord, relevons que vous dites n'avoir été membre d'aucun de ces partis politiques (voir entretien CGRA, p.4).

Interrogé sur les partis kurdes dont il était question, vous avez déclaré avoir travaillé pour le DTP tout d'abord, lequel a été fermé en 2011 ; ensuite vous dites avoir été actif pour le BDP créé en 2013 et ensuite pour le HDP créé en 2014 ; vous précisez que le BDP et le HDP sont des partis toujours actifs actuellement (voir entretien CGRA, p.4). Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif. En effet, le DTP a été dissolu par une décision de la Cour Constitutionnelle en décembre 2009 et non pas en 2011 comme vous l'avez déclaré. Quant au BDP, il a été créé en mai 2008 avant l'interdiction officielle du DTP et le premier congrès a pris place en février 2010 au cours duquel les co-présidents ont été désignés. Cela ne correspond pas à la date que vous avez donnée lors de votre entretien. Enfin, s'agissant du HDP, il a été fondé en octobre 2012 mais activé en octobre 2013 et non pas en 2014 comme vous l'avez déclaré (voir farde « Information des pays », Subject related briefing Turquie : « Du DTP au BDP », 12.01.2010 et COI Focus Turquie, « HDP, DBP », 29.11.2022). Il vous a été demandé ensuite la signification des sigles des trois partis pour lesquels vous dites avoir été actif et s'agissant du BDP, vous avez donné la signification « Demokratik Bulgeler Partisi » ce qui correspond au DBP (parti kurde encore actif, frère du parti HDP – voir COI Focus précédemment cité) et non au BDP dont vous parlez. Confronté à cette information, au lieu de rectifier et de donner une information correspondant à la réalité, vous avez dit qu'il s'agissait bien du BDP et vous avez inversé deux mots en disant qu'il s'agissait du « Bulgeler Demokratik Partisi ». Or, le Bulgeler Demokratik Partisi n'existe pas et ne correspond pas au BDP qui signifie comme déjà mentionné supra : Baris ve Demokrati Partisi (voir entretien CGRA, p.6). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que si vous étiez à ce point impliqué, vous n'ayez pas pu fournir des informations correctes concernant ces partis.

Par ailleurs, interrogé sur vos activités, lesquelles vous auraient rendu visible pour vos autorités nationales, vos propos ne se sont pas révélés convaincants. Vous dites avoir soutenu financièrement le HDP, mais vous ne versez aucun élément de preuve pour appuyer vos allégations (voir entretien CGRA, p.7). Vous dites que dans le cadre du processus de paix, vous aviez un rôle d'observateur et que dès lors, vous ne pouviez pas intervenir politiquement ni vous mettre en avant politiquement. Vous dites également que les responsables du HDP vous avaient mandatés, vous et d'autres, pour prendre contact avec les Kurdes -dont les villages, plus de 3000, avaient été brûlés- qui avaient été déplacés, forcés de quitter leur village ; votre rôle consistait ensuite à les guider pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits et retrouvent leurs biens. Cependant, ces événements liés à ces nombreux villages kurdes ont pris place dans les années 1990 et ils sont connus par les Kurdes de Turquie. Vos propos ne sont pas empreints d'un vécu spécifique pouvant rendre crédible le fait que vous ayez réellement eu ces activités (voir entretien CGRA, pp.4 et 5). Vous dites également que dans le cadre des élections de juin 2015, vous avez eu des activités politiques, celles d'aller à la rencontre des chefs de villages kurdes dans votre région pour que les gens votent pour le HDP. Cependant, alors que vous avez déclaré que trois candidats députés se présentaient pour la Province d'Agri, vous n'avez pu citer que celui qui avait été élu, vous n'avez pas été en mesure de donner les noms des deux autres candidats, ce qui n'est pas cohérent si vous aviez réellement fait campagne pour le HDP dans le cadre des élections de juin 2015 (idem, p.5). Si certes vous avez des connaissances sur les résultats des élections, sur le nombre de députés du HDP qui ont siégé à l'Assemblée Nationale, toutefois, ces informations sont de notoriété publique et ne permettent pas d'étayer avec conviction que vous avez réellement mené ces activités. Par contre, le fait de ne pouvoir donner que le nom d'un des trois candidats députés pour votre région empêche de croire que vous avez fait campagne auprès des chefs de village dans le contexte que vous avez décrit.

Ajoutons au surplus qu'en Belgique, où vous êtes arrivé selon vos dires en décembre 2021, vous n'avez aucune activité politique (voir entretien CGRA, p.9 et rubrique 17 de la déclaration OE, 10.01.2022).

En conclusion des deux premiers points, il n'est pas établi que vous ayez été actif pour les partis kurdes et que vous ayez mené des activités politiques et dès lors, votre visibilité vis-à-vis de vos autorités n'est pas établie.

En conséquent, ces éléments remettent en cause le fait que vous ayez pu être ciblé par des recherches de la part de vos autorités comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre deuxième demande. Le seul élément que vous avez apporté pour étayer ces recherches est un mandat d'arrêt accompagné d'un accusé de réception de ce document auprès du Bourgmestre de votre village (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4).

Or, la force probante de ce mandat d'arrêt n'est pas établie. Premièrement, force est de constater que vous n'avez jamais établi votre identité, que ce soit en première demande ou dans le cadre de cette demande, et n'avez pas versé de document d'identité permettant de relier ce mandat d'arrêt à vous. Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'éléments pour remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, relevons la tardiveté avec laquelle vous avez versé ce document à votre dossier d'asile. En effet, selon le contenu de ces deux documents, il aurait été remis au Bourgmestre de votre village en septembre 2016 et ensuite à votre frère. Et alors que vous auriez encore vécu en Turquie jusqu'en décembre 2021, votre frère ne vous l'aurait envoyé par la poste en Belgique que 7 à 8 mois avant votre entretien de janvier 2023, ce qui est totalement incohérent. De plus, vous ne faites nullement la preuve que ce document provient bien de Turquie puisque vous n'avez pas de preuve d'envoi (voir entretien CGRA, p.6). De plus, il n'est pas crédible que vous ayez pu entrer en possession d'un mandat d'arrêt original que le Bourgmestre aurait remis à votre frère. Enfin, le Commissariat général a fait authentifier ce document et il s'avère qu'un certain nombre d'anomalies ont été constatées, lesquelles empêchent de le considérer comme authentique (voir farde « Information des pays », COlcase TUR2023-009, 23.02.2023, où sont énumérés tous les éléments qui empêchent de croire qu'il s'agit d'un vrai document). S'agissant de l'accusé de réception de ce mandat d'arrêt qui n'est pas considéré comme authentique, sa force probante en est dès lors tout autant limitée. De plus, relevons qu'il s'agit d'un document word aisément rédigeable et falsifiable.

Ainsi, en terme d'établissement des faits et de crédibilité générale, le Commissariat général relève que vous avez produit devant les instances d'asile belges un document judiciaire falsifié. Vos craintes d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Turquie ne sont donc pas établies.

S'agissant de vos antécédents familiaux, vous avez déclaré que votre frère Engin et votre cousin Murat étaient en prison, condamnés à la perpétuité pour terrorisme, à cause de leur implication dans les événements des tranchées de 2015 qui ont pris place dans le Sud-est de la Turquie. Force est de constater que vous n'avez versé aucun élément de preuve de vos dires selon lesquels ces deux membres de la famille ont été condamnés pour terrorisme. Par ailleurs, interrogé sur le lien existant avec vous, vous ignorez si vous avez été cité ou impliqué dans le cadre de leur procès (voir entretien CGRA, pp.3 et 4). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous avez une crainte de subir des persécutions en raison d'un membre de votre famille.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.9). Et en ce qui concerne les documents que vous avez versés qui concernent la situation générale en Turquie dans le cadre du processus de paix d'avant 2015, ils ne permettent pas d'appuyer une crainte fondée dans votre chef personnellement (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 février 2002, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales en raison de son militantisme kurde et plus singulièrement, des activités qu'il dit avoir menées pour le PKK et du mandat d'arrêt qui s'en serait suivi, résultant sur une condamnation à une peine de plusieurs années de prison à son encontre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 juillet 2004, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après « CPRR »). Le 5 janvier 2007, la CPRR a confirmé la décision de la partie défenderesse.

En juin 2008, le requérant a quitté légalement la Belgique muni d'un nouveau passeport obtenu auprès des autorités consulaires turques présentes sur le territoire belge.

Il s'est maintenu en Turquie jusqu'en octobre 2021, date à laquelle il a de nouveau quitté ce pays. Le 15 décembre 2021, il a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque à nouveau son militantisme pro-kurde et le nouveau mandat d'arrêt dont il dit faire l'objet pour ce motif. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant recevable après l'avoir réentendu le 13 janvier 2023. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Le requérant dans sa requête reproduit *in extenso* le point A de la décision attaquée relatif aux faits de la cause.

Il ressort d'une lecture attentive et bienveillante de la requête que le requérant semble prendre un moyen de la violation des « principes de bonne administration », notamment du « principe de diligence » et du « principe de raison », mais aussi de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire ». Il invoque enfin la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement relatif à la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à cette dernière de « viole[r] tous les principes de bonne administration ». Ainsi, faisant valoir que « [l]a partie adverse doit tenir compte avec tous les éléments dans le dossier », il explique que « [l]a situation des kurdes en Turquie est détériorée entretemps » et que « [l]a situation sécuritaire est très dangereuse ». D'emblée, il « met en cause l'interprète présent lors de l'entretien » en ce que, « [s]elon lui, un certain nombre de choses ont été mal traduites ». Renvoyant à la déclaration rédigée à la suite de la réception de la décision entreprise, qu'il retranscrit longuement, le requérant regrette une analyse du dossier qu'il dit « superficielle ». Il regrette également l'absence de prise en compte « de la situation des Kurdes en Turquie ». Affirmant craindre « d'être arrêté par les policiers », dont il soutient qu'ils seraient « passés à son adresse pour lui chercher et un mandat d'arrêt et de perquisition a été émis », le requérant rappelle avoir déclaré, devant la partie défenderesse, « qu'il n'avait pas le courage de s'engager politiquement » au vu de la répression des Kurdes politisés. Pour autant, il confirme avoir « participé de manière impartiale à l'action pour la paix », tout en précisant que « son frère et son neveu ont déjà été condamnés et sont déjà en prison ». Il poursuit en indiquant qu'il « a déjà fait l'objet d'un mandat d'arrêt », ce qui « prouve [qu'il] est effectivement recherché ». Il rappelle également qu'il « y a plusieurs articles sur la situation des kurdes de Turquie » et, sur la base de ces éléments, conclut que « [l]e CGRA doit, au moins, tenir compte de TOUS les éléments dans le dossier ».

Le requérant reproche, d'autre part, à la partie défenderesse d'avoir « omis d'examiner [son] dossier [...] et qu'elle n'a pas tenu compte avec tous les éléments ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement relatif à l'octroi du statut de réfugié, le requérant fait, premièrement, valoir qu'il éprouve une crainte fondée de persécution en ce qu'il « est clair que la situation au Turquie est loin d'idéale » et « encore très dangereuse pour les Kurdes ». Il répète, en outre, qu'une « procédure et enquête à son encontre sont en cours » et affirme, dès lors, craindre « d'être arrêté par les policiers », dont il rappelle qu'ils « sont passés à son adresse pour lui chercher et un mandat d'arrêt et de perquisition a été émis ». Il répète également que de « [n]ombreux membre de sa famille ont des problèmes, son frère et neveu sont en prison ».

Deuxièmement, le requérant aborde le caractère personnel de la persécution qu'il dit craindre, indiquant qu'il « a déjà été arrêté par la Police et il y a un procédure correctionnel », sans compter que « la situation au Turquie à beaucoup détérioré ». Il étaye ses dires par divers articles de presse qu'il annexe à sa requête.

Troisièmement, le requérant fait valoir que les autorités turques ne peuvent le protéger dès lors qu'il « a peur de la violence par ses autorités ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement relatif au bénéfice de la protection subsidiaire, le requérant estime que la décision entreprise « n'est pas bien motivée » dès lors que « les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats ». Affirmant qu'il « a besoin du statut subsidiaire à cause des raisons personnelles », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas correctement et/ou suffisamment motiver son refus d'octroi de protection subsidiaire, estimant que les conditions présidant à l'octroi de cette protection ne sont pas investiguées dans l'acte attaqué. Insistant sur le fait que « les conditions de la protection subsidiaire sont différentes que les conditions de statut de réfugié », il en infère qu'« on ne peut pas utilisés donc la même motivation pour refuser [...] le statut de réfugié et le statut subsidiaire ».

Enfin, le requérant réaffirme que « *c'est pour [lui] vraiment impossible de retourner à son pays sans y avoir des problèmes* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « *[d]e réformer la décision du CGRA du 28.02.2023, de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire. D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

3.3. Le requérant annexe à son recours un nouvel élément qu'il inventorie comme suit : « *3. Déclaration du requérant* ».

IV. Appréciation du Conseil

4. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde, d'autre part.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, les éléments suivants devant la partie défenderesse : diverses informations générales relatives au processus de paix en Turquie jusqu'en 2015, diverses informations générales relatives aux revendications des Kurdes dans le cadre dudit processus de paix, un mandat d'arrêt le concernant daté du 21 mai 2016 ainsi qu'un accusé de réception de ce mandat daté du 21 septembre 2016.

Concernant les informations générales consacrées à la question kurde et au processus de paix avant l'année 2015, la partie défenderesse estime qu'elles ne permettent pas d'appuyer une quelconque crainte fondée dans le chef du requérant.

Concernant le mandat d'arrêt, la partie défenderesse l'estime dénué de force probante. Elle relève ainsi premièrement que le requérant n'a jamais permis d'établir son identité par un quelconque document de sorte qu'il est impossible de relier ce mandat à sa personne. Deuxièmement, elle remet en cause l'authenticité de ce document, observant d'emblée la tardiveté de son dépôt. En premier lieu, si ce document et l'accusé de réception qui l'accompagne sont respectivement datés de mai et septembre 2016, dates auxquelles le requérant se trouvait toujours en Turquie puisqu'il déclare n'avoir quitté ce

pays qu'en 2021, il n'aurait, selon les dires du requérant, été envoyé par son frère que sept à huit mois avant son entretien personnel de janvier 2023. Elle souligne également que le requérant n'a pas fourni l'enveloppe dans laquelle il soutient que ces pièces lui auraient été transmises. En deuxième lieu, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant dispose d'un original de son mandat d'arrêt. En troisième lieu, elle indique avoir soumis ce mandat d'arrêt à authentification et qu'il s'avère qu'un certain nombre d'anomalies entachent ce document, le privant ainsi de tout caractère authentique. Elle joint au dossier administratif une copie du rapport d'authentification de ses services (cf. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays », document intitulé « COI Case, TUR2023-009 » du 23 février 2023). Partant et dans la mesure où l'accusé de réception dépend directement du mandat d'arrêt, elle l'estime également dénué de valeur probante, ajoutant que ce document a été rédigé en utilisant un simple traitement de texte, ce qui le rend facilement falsifiable.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8. Pour ce qui est des informations relatives au processus de paix et à la question kurde, sur lesquelles revient également la requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'elles sont de portée générale, sans lien avec le requérant et ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9.1. A titre surabondant, le Conseil ne peut que déplorer que le requérant, sur qui repose pourtant la charge de la preuve ainsi que le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis des faits centraux de sa demande, à savoir : i) son identité réelle ainsi que sa nationalité. A ce propos, le Conseil observe les déclarations contradictoires du requérant au sujet de ce qu'il est advenu de sa carte d'identité, dès lors qu'il affirmait, lors de sa première demande, qu'il « *ne [savait] pas ce qu'il s'est passé avec [s]a [carte d'identité], [il l'a] perdue ou [il] ne sait [t] pas* » (cf. dossier administratif, farde « 1^e demande », notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommées « NEP » – du 29/11/2002, p.4), alors qu'il affirme désormais, dans la déclaration qu'il annexe à sa requête, qu'il a « *déchiré [s]a carte d'identité turque il y a 25 ans parce que la phrase "turc" était écrite dans la carte d'identité turque* » (p.2). De telles divergences ne peuvent que pousser le Conseil à la plus grande circonspection. Ce d'autant plus que si le requérant a spontanément concédé qu'il avait obtenu, en 2008, un nouveau passeport turc de la part des représentants de ses autorités nationales présents en Belgique (NEP du 13/01/2023, p.3), il ne produit pas ce document alors qu'il ne peut raisonnablement ignorer l'importance de l'établissement de son identité dans le cadre de sa demande de protection internationale. Au demeurant, le Conseil observe que, de son propre aveu, le requérant aurait, en 2007 et 2008, obtenu divers titres de séjours belges, lesquels présupposent le dépôt d'un document d'identité, que le requérant semble toutefois peu enclin à présenter aux instances d'asile ; ii) sa situation judiciaire réelle : ainsi, le requérant déclarait, dans le cadre de sa première demande de protection internationale – laquelle, pour rappel, a été rejetée par la partie défenderesse et la Commission permanente de recours des réfugiés en raison de son absence de crédibilité –, qu'il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré en janvier 2001 et qu'il avait été condamné à une peine de trois années de prison en raison de son engagement pour le PKK (NEP du 29/11/2002, pp.3-5-15-17). Lors de sa deuxième demande, il affirme désormais avoir été condamné à dix années de prison et ne fait plus état d'aucune activité concrète pour le PKK, affirmant n'avoir « *jamais eu de contacts avec le PKK directement* » et se limitant à évoquer « *un lien de cœur* » (NEP du 13/01/2023, pp.7-8). Ajouté à cela l'amnistie dont le requérant dit avoir bénéficié de la part des autorités turques et qui aurait rendu son retour, et avant cela, l'obtention d'un nouveau passeport, possibles, mais qui n'est pas autrement étayée. A cet égard, la seule référence, par le requérant, à une amnistie prétendument officieuse lors de son dernier entretien personnel (NEP du 13/01/2023, p.9) est clairement insuffisante pour convaincre le Conseil. Enfin, si le requérant soutenait, lors de sa première demande, qu'il n'avait pas fait son service militaire, se qualifiant alors d'insoumis en raison de son engagement pour le PKK (NEP du 29/11/2002, p.2), il ne mentionne aucunement sa situation militaire dans le cadre de sa deuxième demande, ce qui ne peut qu'interpeler le Conseil. Au vu de ces éléments, force est de conclure que le requérant n'a pas permis de faire la lumière sur sa situation judiciaire réelle et actuelle en Turquie. Le fait qu'il n'ait pas même tenté d'accéder aux portails gouvernementaux « *e-devlet* » et/ou « *uyap* », lesquels auraient pu lui permettre d'obtenir des informations concrètes, précises et actualisées à ce sujet, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant ne souhaite pas éclairer le Conseil quant à ce ; iii) la situation d'un de ses frères et d'un de ses cousins (et non neveu, comme l'affirme erronément la requête, p.5), lesquels auraient, à en croire le requérant, été condamnés en 2015 à purger une peine de prison à perpétuité en raison d'accusations de terrorisme (NEP du 13/01/2023,

p.4). A cet égard, le Conseil pointe l'ignorance du requérant quant à sa potentielle mention dans les dossiers des membres de sa famille, lui qui se dit engagé pour la cause kurde (NEP du 13/01/2023, p.4), et souligne que le requérant a déclaré avoir reçu, en 2022, le mandat d'arrêt et l'accusé de réception - déjà abordés - de la part d'un autre de ses frères en Turquie (NEP du 13/01/2023, p.6), ce qui tend à démontrer sa capacité à se faire parvenir des documents depuis son pays d'origine.

9.2. En ce qui concerne la déclaration que le requérant expose avoir été rédigée par ses soins à la suite de la notification de la décision attaquée et qu'il annexe à son recours (v. requête, annexe 3), le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux motifs qui y sont exposés pour différentes raisons :

- Premièrement, si le requérant fait valoir qu'il aurait bénéficié, sur le territoire belge, de plusieurs titres de séjour notamment obtenus en 2007 et 2008, il n'en apporte pas la preuve et le Conseil considère qu'en tout état de cause, ces permis de séjour ne lui ayant pas été octroyés sur la base de sa demande de protection internationale, ils sont sans pertinence ni incidence en l'espèce ;
- Deuxièmement, le requérant n'établit pas par le moindre commencement de preuve que, comme il le soutient, « *[d]es associations kurdes en Belgique [lui] ont demandé de venir en Turquie* » en 2008. Le Conseil souligne, à cet égard, que lesdites associations étant belges, le requérant aurait parfaitement pu les solliciter afin de venir appuyer son propos – *quod non*, toutefois ;
- Troisièmement, le requérant ne peut raisonnablement être suivi en ce qu'il affirme qu'il aurait « *obtenu la nationalité belge* », cette affirmation étant manifestement inexacte ;
- Quatrièmement et comme il a déjà été développé, le requérant n'a pas démontré par le moindre élément précis, concret et sérieux l'engagement dont il dit avoir fait preuve en faveur de plusieurs partis kurdes et la teneur des activités qu'il allègue, notamment pendant la période ayant suivi son retour en Turquie, entre 2008 et 2021. Le Conseil rappelle, dans ce contexte, que le requérant a maintenu des contacts en Turquie après sa dernière arrivée en Belgique de sorte qu'il lui était loisible de tenter d'obtenir ce type d'éléments – *quod non*, à nouveau ;
- Cinquièmement, la seule circonstance que les informations générales remises par le requérant contiennent des informations qu'il juge exactes sur l'histoire des partis kurdes ne permet raisonnablement pas de légitimer les erreurs par lui commises quant à ce lors de son entretien personnel et dont il sera question ci-après ;
- Sixièmement, ainsi, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il tente de faire valoir et ce, abondamment, dans sa déclaration écrite, que l'interprète présent lors de son entretien personnel n'aurait pas correctement traduit ses propos. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il a été proposé au requérant d'obtenir une copie de ses notes d'entretien afin d'en vérifier l'exactitude et de faire part de ses éventuelles observations avant qu'une décision soit prise le concernant, ce qu'il n'a toutefois manifestement pas jugé utile de faire (NEP du 13/01/2023, p.9). Ensuite, le Conseil constate que certaines des réponses dont la partie défenderesse reproche au requérant l'inexactitude dans sa décision ont été rédigées en langue turque – c'est notamment le cas de la signification des sigles des partis kurdes au sein desquels le requérant s'est dit engagé (NEP du 13/01/2023, p.6), de sorte que son grief pris d'une mauvaise traduction ne peut être accueilli. Pour le reste, le Conseil considère plus que tardives les explications particulièrement détaillées du requérant concernant la chronologie des partis kurdes alors même qu'interrogé spécifiquement quant à ce lors de son dernier entretien, il ne s'est guère montré prolix. Du reste, le Conseil souligne que l'ensemble de ces éléments peut être aisément obtenu via Internet, de sorte que rien, en l'état, ne permet de penser qu'ils reflètent les connaissances réelles du requérant ;
- Septièmement et dès lors que le requérant a, tant lors de son premier que de son dernier entretien personnel, été entendu en langue turque, le Conseil ne s'explique pas ce que le requérant sous-entend lorsqu'il affirme, dans sa déclaration, que « *[c]omme [s]on traducteur est turc, [il] ne pense pas qu'il ait correctement traduit ce [qu'il a] dit* ». Une telle affirmation étant dénuée de toute logique, ce d'autant plus que rien ne permet de penser que l'interprète du requérant lors de son dernier entretien personnel ne maîtrisait pas le kurde – langue dont il convient de préciser que, bien qu'il en ait eu la possibilité, le requérant n'a jamais souhaité l'utiliser lors de ses entretiens ;
- Huitièmement, le Conseil renvoie à ses observations *supra* relatives au sort de la carte d'identité turque du requérant, qu'il disait autrefois probablement perdue et qu'il affirme désormais avoir volontairement détruite ;
- Neuvièmement, le requérant ne démontre pas, par les informations qu'il soumet, et le Conseil n'a, pour sa part, aucunement connaissance, du fait que « *toute personne qui devient membre [d'un parti kurde] est déclarée terroriste criminelle et jetée en prison* » en Turquie, de sorte que cette allégation reste purement déclarative ;
- Dixièmement, si le requérant fait référence à l'assassinat, à Paris, de deux activistes kurdes en 2013 de même qu'à l'attaque perpétrée contre un centre culturel dans la même ville en 2022, le Conseil, au fait de ces événements, n'y aperçoit pas le moindre lien avec le requérant, qui a clairement déclaré à plusieurs reprises – et le répète d'ailleurs également dans sa déclaration – qu'il n'est, à aucun moment, « *devenu un membre officiel* » des partis qu'il affirme avoir soutenus. Partant, les événements auxquels il fait référence ne se prêtent à aucune analogie avec l'espèce ;
- Enfin, le Conseil relève que si, questionné sur l'enveloppe dans laquelle le mandat d'arrêt et l'accusé qu'il présente lui avaient été envoyés, le requérant déclarait, lors de son dernier entretien, qu'il ne l'avait pas conservée (NEP du 13/01/2023, p.6), c'est une toute autre version qu'il propose

dans sa déclaration puisqu'il y affirme que « le procureur [lui] a demandé l'enveloppe postale et [le requérant l'a] jetée, pensant [qu'il] n'en aurai[t] pas besoin ».

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. S'agissant du développement de la requête afférent à la motivation de la décision entreprise, le Conseil rappelle avoir jugé *supra* que la décision attaquée était formellement motivée. A cet égard, il n'aperçoit pas en quoi le fait que « [l]a situation des kurdes en Turquie est détériorée entretemps » ou que « [l]a situation sécuritaire est très dangereuse en Turquie » serait susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie. Il renvoie, à cet égard et pour autant que de besoin, au point 8 *supra* en ce qui concerne les informations à caractère général, et observe que ni le requérant, ni sa requête, ne soutiennent ni ne laissent entendre que la Turquie serait actuellement en proie à un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c).

Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « [l]e dossier été examiné de façon superficielle », le Conseil ne peut s'y rallier en ce que non seulement cela ne ressort pas de la décision entreprise, mais en outre, la requête n'explique pas concrètement en quoi l'analyse de la partie défenderesse aurait été superficielle. La seule référence à la non prise en considération de la situation générale prévalant pour les Kurdes en Turquie étant, comme déjà signalée, insuffisante à ce propos, d'autant plus à défaut d'éléments fiables et probants permettant de conclure avec certitude que tout Kurde encourrait aujourd'hui en Turquie, et pour ce seul motif, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

De plus, le Conseil s'interroge sur la mention, pour la première fois en termes de requête, d'un mandat de perquisition émis à la suite d'une visite domiciliaire des autorités turques, et qu'il appert que le requérant n'a pas jugé utile de mentionner. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a, à l'instar de la partie défenderesse, considéré que le mandat d'arrêt produit n'était pas authentique de sorte qu'il en va nécessairement de même concernant un éventuel mandat de perquisition concomitamment délivré, à supposer que ce soit le cas.

S'agissant du développement de la requête afférent à la crainte fondée de persécution qu'allègue le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il se limite à réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de son dernier entretien ou par la requête dans ses développements antérieurs, de sorte qu'il n'appelle aucune conclusion séparée.

S'agissant du développement de la requête afférent à la persécution personnelle qu'allègue le requérant, le Conseil constate, derechef, qu'il se borne à faire état d'une arrestation passée du requérant et qui ne repose que sur ses seules déclarations non autrement étayées et à renvoyer à la situation générale prévalant en Turquie, laquelle a déjà été abordée.

S'agissant du développement de la requête afférent à la crainte qu'éprouve le requérant de ses autorités nationales, le Conseil ne peut que rappeler qu'il s'est volontairement adressé en 2008 à celles-ci en vue d'obtenir un passeport national personnel, lequel lui a été délivré sans qu'il ne fasse état de la moindre difficulté, qu'il a ensuite utilisé ce passeport pour regagner légalement la Turquie et s'y établir près de treize années et que les ennuis qu'il invoque durant cette période n'ont pas été considérés établis.

S'agissant du développement de la requête afférent à l'absence alléguée d'examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil ne peut s'y rallier. Ainsi, il estime logique et cohérent et ce, quoi qu'en dise la requête, que dès lors que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il a été conclu que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, il n'existe, en conséquence, pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c, comme déjà relevé et comme il sera rappelé *infra*, le requérant et sa requête ne soutiennent ni ne laissent entendre que la situation prévalant actuellement en Turquie puisque s'assimiler à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation qui semble être formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE